



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 décembre 2010

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 7 octobre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de la commune d'Anderlecht pour la raison suivante. Le dossier relatif à la demande de permis urbanistique 46274 (démolition de la passerelle en bois enjambant l'avenue [...] au Peterbos et la fermeture de la voirie) n'aurait été présenté *qu'en français* à la consultation des citoyens.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez que le dossier dont question a été traité par l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et que votre administration s'est chargée de le porter à la connaissance du public tel qu'il nous a été transmis par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

A la demande de renseignements de la CPCL, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité et des Travaux publics répondait :

- que, dans le cadre du chantier relatif à la démolition d'une passerelle en bois enjambant l'avenue Groeninckx-De May à Anderlecht, Bruxelles-Mobile avait introduit une demande de permis urbanistique et que le dossier avait été traité en français par un fonctionnaire francophone de Bruxelles-Mobile, conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 3<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ;
- que, après avoir traité le dossier, la Direction d'Aménagement du Territoire et du Logement a transmis le permis urbanistique à la commune afin qu'il soit porté à la connaissance de ses résidents.

\*

\*       \*

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie pour les services centralisés et décentralisés du gouvernement d la région de Bruxelles-Capitale au chapitre V, section 1ere des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 39, § 1<sup>er</sup>, qui renvoie à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 3<sup>o</sup>, des LLC, les services centraux traitent les dossiers, en service intérieur, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, dans la langue des agents à qui les dossiers sont confiés.

Il ressort de la réponse du Ministre de la région de Bruxelles-Capitale, alors chargé de la Mobilité et des Travaux publics, que tant la demande de permis urbanistique et le traitement du dossier y afférent avait été élaborés en français conformément aux dispositions précitées des LLC.

Pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les LLC ont été respectées.

C'est à l'administration communale d'Anderlecht que la Direction d'Aménagement du Territoire et du Logement a ensuite confié le soin de porter le dossier à la connaissance de ses résidents.

La commune d'Anderlecht, service local de Bruxelles-Capitale, établit en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public conformément à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> des LLC. Elle emploie également, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que lorsque des dossiers sont portés à la connaissance du public dans les administrations communales, ces administrations veillent à ce que les particuliers habitant ces communes puissent obtenir tous renseignements ou explications dans leur langue (avis 23.095 des 9 octobre et 6 novembre 1991 et 15 janvier 1992, 28.110 du 28 juin 1996, 29.077, 39.232 du 20 février 2009 et 41.039 du 29 novembre 2009).

En l'occurrence, le dossier relatif à la demande de permis urbanistique, ayant été présenté à la consultation des citoyens exclusivement en français, la CPCL considère la plainte, à l'égard de la commune d'Anderlecht, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au Ministre-Président de la région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, à la Ministre du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale chargée des Travaux publics, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]